Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 29 (1982)

Heft: 10

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tâches de lutte contre le feu au corps local de sapeurs-pompiers qui est entraîné par des interventions dans des cas graves survenant en temps de paix ainsi que par une formation permanente. Les conditions relatives au personnel peuvent à cet égard être améliorées de la façon suivante: les membres servant dans la protection civile ainsi que les anciens membres de corps locaux de sapeurs-pompiers sont considérés automatiquement, pendant leur engagement, comme étant temporairement libérés de l'obligation de servir dans l'organisme de protection civile et les soldats appelés sont remplacés par d'anciens sapeurs-pompiers âgés de plus de 60 ans. Pour les fonctions de conduite, on songera en particulier aussi à l'engagement d'inspecteurs et d'instructeurs des corps de sapeurs-pompiers.

Le moment du transfert de responsabilité du corps local de sapeurs-pompiers à l'organisme local de protection est déterminé par les autorités communales, dans le cadre des dispositions du canton. Il sera porté à la connaissance du commandant des sapeurs-pompiers et du chef local.

3. Considérations concernant l'exécution de tâches des corps locaux de sapeurs-pompiers par les organismes locaux de protection

3.1 Compétences

Les directions et formations de la protection civile mises sur pied pour un service actif de protection sont soumises au chef local. Celui-ci ordonne l'engagement des moyens qui lui sont affectés ou qui se trouvent à disposition. Il décide de manière autonome et selon son appréciation de la situation. Dans l'accomplissement de son mandat, le chef local est responsable uniquement devant les autorités communales.

Cet ordre de compétences vaut aussi dans le cas de l'assignation de tâches des corps locaux de sapeurs-pompiers aux organismes locaux de protection. Pour le conseiller et le soutenir dans la préparation et l'accomplissement de ces tâches, le chef local recourt d'une manière appropriée ou à un spécialiste ayant de l'expérience dans les fonctions de conduite du corps local de sapeurs-pompiers et une vue d'ensemble des données particulières de la commune en matière de lutte contre le feu. Les directions locales devraient disposer en outre d'un guide pratique comme aide de travail.

3.2 Préparatifs

En vue d'une reprise ultérieure de tâches du corps local de sapeurs-pom-

piers, on recommande les préparatifs suivants:

3.2.1 Personnel

On tâchera d'incorporer des sapeurspompiers actifs ou anciens dans les formations de pionniers et de lutte contre le feu ou, s'il s'agit de plus petites communes, dans les groupes polyvalents indépendants. Cela vaut en particulier pour la nomination à des fonctions de cadres et de spécialistes. A cet égard, l'on devra recourir, de préférence, à des cadres actifs ou anciens et à des spécialistes des corps locaux de sapeurs-pompiers ainsi qu'à des inspecteurs et instructeurs du service du feu.

3.2.2 Matériel

En temps de paix déjà, on déterminera, avec le corps local des sapeurs-pompiers, quel matériel peut être repris, le moment donné, par l'organisme local de protection. A cet effet, sont décisifs les effectifs des formations de pionniers et de lutte contre le feu, respectivement des groupes polyvalents indépendants ainsi que la disponibilité de spécialistes actifs ou anciens du corps local de sapeurs-pompiers.

Après la mise sur pied de la protection civile pour le service actif de protection, on examinera par précaution la question de l'emplacement ainsi que de l'entretien du matériel que l'organisme local de protection reprendra le cas échéant.

3.2.3 Instruction

Dans le cadre du temps disponible et en considération des tâches propres de l'organisme local de protection, le chef local doit faire instruire, selon les possibilités, au cours des exercices annuels, également dans les disciplines du service du feu qui sont les plus importantes pour la commune concernée. L'office cantonal de la protection civile peut publier, à cet effet, des prescriptions d'instruction.

Après une mise sur pied de la protection civile pour le service actif, on comblera les lacunes d'instruction dans les disciplines du service du feu, qui existent dans les formations de pionniers et de lutte contre le feu, respectivement des groupes polyva-lents indépendants. Toutefois, cette instruction ne devra pas se faire au détriment des travaux incombant à ces formations durant cette phase. De plus, des personnes qualifiées, astreintes à servir dans la protection civile, doivent recevoir une instruction spéciale complémentaire (appareils de protection de la respiration, électricien, etc.).

S'il est nécessaire et possible, on devra recourir pour l'instruction dans les disciplines du service du feu à des experts de corps de sapeurs-pompiers en tant que conseillers techniques.

3.3 Etat de préparation

3.3.1 lors de la mise sur pied du gros des formations de pionniers et de lutte contre le feu, respectivement des groupes polyvalents indépendants

Aussi longtemps que le gros des formations de pionniers et de lutte contre le feu, respectivement des groupes polyvalents indépendants se trouve en service actif de protection, l'état de préparation nécessaire peut être garanti en prenant des mesures simples d'organisation et en assurant les liaisons avec ces formations.

3.3.2 dans les services de relève

Pour la durée du service de relève, l'organisme local de protection doit mettre en place une organisation d'alarme et, en outre, là où c'est possible, une organisation de piquet, pour l'accomplissement des tâches du corps local de sapeurs-pompiers qui lui ont été assignées.

L'effectif des formations de piquet, qui sont en général des formations ad hoc, dépend des particularités locales. Ces formations observent une rotation dans l'accomplissement de cette tâche.

Pour assurer l'alarme, une certaine dépense en organisation et en personnel est nécessaire, vu qu'en maints endroits en période de service actif, il ne se trouve à disposition à cet effet aucun signal de sirène (le son aigu continu libre en temps de paix signifie

alarme C). En outre, dans le cadre du

